

◎原子力の平和的利用に関する協力のための日本国政府と
フランス共和国政府との間の協定

(略称) フランスとの原子力の平和的利用協力協定

昭和四十七年二月二十六日 東京で署名

昭和四十七年六月十六日 国会承認

昭和四十七年九月二十二日 承認の閣議決定

昭和四十七年九月二十二日 パリで承認の通告交換

昭和四十七年九月二十二日 公布及び告示

(条約第九号)

昭和四十七年九月二十二日 効力発生

目次

ページ

前文.....一九三

第一条 相互協力の方法.....一九三

第二条 資材、設備及び施設の平和的利用の確保等.....一九五

第三条 保障措置の適用に関する国際原子力機関との協定.....一九六

第四条 国際原子力機関の保障措置が適用されない場合の供給締約国政府の権利等.....一九七

第五条 取決め及び契約の実施に伴う当事者の責任.....一九九

第六条 原子力の平和的利用に関する他の国際協定により負う義務との関係.....一九九

フランスとの原子力の平和的利用協力協定

一九一

フランスとの原子力の平和的利用協力協定

第七条 協 議	一九九
第八条 定 義	二〇〇
第九条 有効期間、終了及び廃棄	二〇二
第十条 効力発生	二〇二
末 文	二〇三
○協定第四条(d)に関する交換公文	二〇四
フランス側書簡	二〇四
協定第四条(a)(i)に規定する設備及び施設に関する了解	二〇四
日本側書簡	二〇六
○協定第六条に関する交換公文	二〇七
フランス側書簡	二〇七
欧州原子力共同体を設立する条約との関係に関する了解	二〇七
日本側書簡	二〇九
○協定第十条に関する交換公文	二一〇
フランス側書簡	二一〇
三者間協定の効力発生に関する了解	二一〇
日本側書簡	二一一

原子力の平和的利用に関する協力のための日本国政府とフランス共和国政府との間の協定

日本国政府及びフランス共和国政府は、

原子力の分野における日本国とフランスとの間の協力の進展に留意し、

原子力の平和的利用に関する協力のための二国間協定によつてその協力を促進することを希望し、

この協定に基づいて供給された情報、資材、設備及び施設が平和的目的にのみ使用されることが両国政府の意図するところであることを確認して、

次のとおり協定した。

第一条

相互協力の方法

1 両締約国政府は、この協定に従い、両国における原子力の平和的利用を促進し及び開発するため、次の方法で協力する。

(a) 両締約国政府は、専門家、特に研究者及び技術者の交換による両国の公私の組織の間における協力を助長する。日本国の組織とフランスの組織との間の取決め又は契約の実施に伴いそのような交換が行なわれる場合には、両締約国

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE POUR L'UTILISATION DE L'ENERGIE NUCLEAIRE A DES FINS PACIFIQUES

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Française,

Prenant acte des progrès de la collaboration entre le Japon et la France dans le domaine nucléaire,

Désireux de promouvoir cette collaboration par un accord bilatéral de coopération pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire,

Confirmant leur intention de n'utiliser qu'à des fins pacifiques les connaissances, les matières, l'équipement et les installations fournis dans le cadre du présent Accord,

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

1. Conformément aux dispositions du présent Accord, les Parties Contractantes collaboreront en vue de favoriser et de développer l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans les deux pays de la manière suivante:

a) Les Parties Contractantes développeront la collaboration entre leurs organismes publics et privés par des échanges d'experts, notamment de chercheurs et de techniciens. Lorsque l'exécution d'un accord ou contrat entre organismes japonais et français comportera de tels

政府は、それぞれ自国の領域への専門家の入国及びその領域における滞在を容易にする。

(b) 両締約国政府は、その相互の間、その管轄の下にある者の間又はいずれか一方の締約国政府と他方の締約国政府の管轄の下にある者との間において、公開の情報を相互に提供することを容易にする。それらの情報の交換に関する条件は、関係する締約国政府又は者との間の合意により事例ごとに定める。

(c) 各締約国政府又はその管轄の下にある認められた者は、原子力の平和的利用に必要な資材（特に原料物質及び特殊核分裂性物質）、設備、施設その他の物を、他方の締約国政府若しくはその管轄の下にある認められた者に供給し又はこれらから受領することができる。その供給又は受領に関する条件は、関係する締約国政府又は者との間の合意により事例ごとに定める。

(d) 各締約国政府又はその管轄の下にある認められた者は、この協定の範囲内において、関係する締約国政府又は者の間の合意により事例ごとに定める条件で、他方の締約国政府若しくはその管轄の下にある認められた者に役務を提供し、又はこれらから役務の提供を受けることができる。

échanges, les Parties Contractantes faciliteront l'accès et le séjour des experts sur leur territoire.

b) Les Parties Contractantes faciliteront la fourniture réciproque de connaissances à diffusion autorisée soit entre elles, soit entre personnes placées sous leur juridiction, soit entre l'une des Parties Contractantes et une ou plusieurs personnes placées sous la juridiction de l'autre Partie Contractante. Les conditions auxquelles seront soumis ces échanges de connaissances seront arrêtées cas par cas, par accord entre les Parties Contractantes et/ou les personnes intéressées.

c) Chaque Partie Contractante, ou toute personne placée sous sa juridiction et habilitée par elle, pourra fournir à l'autre Partie Contractante, ou à toute personne placée sous la juridiction de cette dernière et habilitée par elle, ou en recevoir, des matières, notamment des matières brutes et des matières fissiles spéciales, de l'équipement, des installations ou d'autres fournitures nécessaires à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Les opérations auxquelles seront soumises ces opérations seront arrêtées cas par cas, par accord entre les Parties Contractantes et/ou les personnes intéressées.

d) Chaque Partie Contractante, ou toute personne placée sous sa juridiction et habilitée par elle, pourra fournir à l'autre Partie Contractante, ou à toute personne placée sous la juridiction de cette dernière et habilitée par elle, ou en recevoir, des prestations dans un domaine particulier rentrant dans le

資材、設備及び施設の利用の確保等

2 両締約国政府は、また、原子力の平和的利用を促進し及び開発するため、1の方法以外の方法による協力、特に原料物質の探鉱、採掘及び利用に関する協力を行なうことができる。

1 各締約国政府は、この協定に基づいて受領された資材、設備及び施設並びに回収され又は副産物として生産された特殊核分裂性物質につき、次のことを確保する。

(a) 平和的目的のみ使用されること。

(b) 各締約国政府の管轄内では、当該各締約国政府によつて認められた者のみ移転されること。

2 各締約国政府は、この協定に基づいて受領された原料物質若しくは特殊核分裂性物質又は回収され若しくは副産物として生産された特殊核分裂性物質が、その移転先において国際原子力機関（以下「機関」という。）の保障措置の下に置かれる場合又は供給締約国政府の事前の同意がある場合を除くほか、いかなる国又は国際機関にも移転されないことを確保する。

第二条

cadre du présent Accord et dans des conditions à arrêter cas par cas, par accord entre les Parties Contractantes et/ou les personnes intéressées.

2. Les Parties Contractantes pourront également collaborer en vue de favoriser et de développer l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sous d'autres formes que celles qui sont énumérées au paragraphe ci-dessus, notamment sous forme de coopération à la prospection, à l'exploitation et à l'utilisation des matières brutes.

ARTICLE II

1. Chaque Partie Contractante veillera à ce que les matières, l'équipement et les installations reçus dans le cadre du présent Accord, ainsi que les matières fissiles spéciales récupérées ou obtenues comme sous-produits,

a) soient utilisés uniquement à des fins pacifiques,

b) soient, dans les limites de sa juridiction, uniquement transférés à des personnes habilitées par elle.

2. Chaque Partie Contractante veillera à ce qu'aucune matière brute ou matière fissile spéciale reçue conformément au présent Accord, ni aucune matière fissile spéciale récupérée ou obtenue comme sous-produit, ne soit transférée dans aucun Etat ni à aucune organisation internationale sans qu'elle y soit soumise aux mesures de contrôle de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (ci-après dénommée "l'Agence"), ou, à défaut, sans l'accord préalable de la Partie Contractante fournisseur.

第三条

保障措置の適用に關する國際原子力機関との協定

1 兩締約国政府は、前条の規定に基づく義務の履行を確保するため、機関との間に、その同意を得ることを条件として、かつ、その憲章に従い、次条の規定に適合する保障措置を定める三者間協定を締結することを約束する。その三者間協定は、できる限りこの協定の効力発生時に締結する。

2 この協定の保障措置は、この協定に基づいて入手した原料物質、特殊核分裂性物質、設備若しくは施設、回収され若しくは副産物として生産された特殊核分裂性物質又はこの協定に基づいて入手した原料物質若しくは特殊核分裂性物質若しくは回収され若しくは副産物として生産された特殊核分裂性物質を使用し若しくは処理する設備若しくは施設であつて、受領締約国政府がこの協定の効力発生の日前に締結した國際約束に従い当該受領締約国の領域において機関の保障措置の下に置かれるものについては、適用しない。

3 いずれか一方の締約国政府が核兵器の不拡散に關する条約第三条4にいう協定又はこれと同様の協定で他方の締約国政府が受け入れることができるものを機関との間に締結する場合には、その協定が適用されている期間中、当該一方の締約

ARTICLE III

1. En vue d'assurer l'exécution des obligations résultant de l'article II du présent Accord, les Parties Contractantes s'engagent à conclure avec l'Agence, sous réserve du consentement de celle-ci et dans le cadre de son statut, un accord trilatéral prévoyant des mesures de contrôle conformes aux dispositions de l'article IV du présent Accord. Ledit accord trilatéral sera conclu, dans toute la mesure du possible, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les mesures de contrôle visées au présent Accord ne s'appliqueront ni aux matières brutes, ni aux matières fissiles spéciales, ni à l'équipement ou aux installations obtenus dans le cadre du présent Accord, ni aux matières fissiles spéciales récupérées ou obtenues comme sous-produits, ni à l'équipement ou aux installations dans lesquels toute matière brute ou matière fissile spéciale ainsi obtenue, ou toute matière fissile spéciale récupérée ou obtenue comme sous-produit est utilisée ou traitée, si ces matières, équipement ou installations sont soumis aux mesures de contrôle de l'Agence sur le territoire de la Partie Contractante bénéficiaire, en vertu d'engagements internationaux conclus antérieurement à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord par ladite Partie Contractante.

3. Si l'une des Parties Contractantes conclut avec l'Agence l'accord visé à l'article III, paragraphe 4 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou tout accord semblable acceptable par l'autre Partie Contractante, un tel accord, aussi longtemps qu'il restera en vigueur, suspendra

国際原子力機関の保障措置が適用されない場合には、
力機関の保障措置が適用されない場合には、
が適用されない場合には、
い場合の供給締約国の権利等

国に関する限り、上の三者間協定で定める保障措置の適用は、
停止する。

第四条

前条の保障措置が適用されない場合には、

(a) 供給締約国政府は、第二条の約束が遵守されていること
を確認するため、次のことを行なう権利を有する。

(i) この協定に基づき他方の締約国政府若しくはその管轄
の下にある認められた者に供給された設備及び施設又は
この協定に基づいて供給された原料物質若しくは特殊核
分裂性物質若しくは回収され若しくは副産物として生産
された特殊核分裂性物質を使用し若しくは処理する設備
及び施設的设计を検討すること。ただし、その検討は、
この協定が遵守されていることを確保するために必要な
最小限度に限定される。

(ii) 他方の締約国政府と協議のうえ、この協定に基づいて
供給された原料物質若しくは特殊核分裂性物質又は回収
され若しくは副産物として生産された特殊核分裂性物質
の計量の正確性を検証し及び第二条の規定が遵守されて
いることを確認する目的のため、すべての場所及び資料

フランスとの原子力の平和的利用協力協定

l'application des mesures de contrôle prévues
par l'accord trilatéral visé au paragraphe 1
du présent article, en ce qui concerne cette
Partie Contractante.

ARTICLE IV

Au cas où les mesures de contrôle visées à
l'article III du présent Accord ne seraient
pas appliquées:

a) La Partie Contractante fournisseur
pourra, aux fins de s'assurer que les engage-
ments mentionnés à l'article II du présent
Accord sont respectés, exercer les droits
suivants:

(i) examiner les plans de l'équipement et
des installations qui sont fournis en
vertu du présent Accord à l'autre
Partie Contractante ou à des personnes
placées sous sa juridiction et habilité-
ées par elle, ou qui utilisent ou
traitent toute matière brute ou matière
fissile spéciale fournie conformément
au présent Accord ou toute matière
fissile spéciale récupérée ou obtenue
comme sous-produit, sous réserve que
ledit examen soit strictement limité
au minimum requis aux fins d'assurer
le respect des dispositions du présent
Accord;

(ii) désigner, après consultation avec
l'autre Partie Contractante, des repré-
sentants qui auront accès, en tant que
de besoin, à tout lieu et à tout élément
d'information, ainsi qu'à toute per-
sonne qui, de par son emploi, s'occupe
de matières, équipement ou installations
fournis conformément au présent Accord,

並びにこの協定に基づいて供給された資材、設備又は施設に職掌上関係するすべての人に必要な場合に近づき、かつ、その目的のため自ら計測を行なうことができる代表者を任命すること。その代表者は、いずれか一方の締約国政府の要請があるときは、その職務の遂行が遅滞させられ又は妨げられないことを条件として、受領締約国政府が任命する代表者を伴わなければならない。

(i) 及び (ii) の目的のため供給締約国政府によつて任命された代表者は、その政府に対する自己の責任に従うことを条件として、その公的任務により知るに至つた産業上の秘密又は他の秘密の情報を漏らしてはならない。

(b) 受領締約国政府は、(a) (ii) の原料物質及び特殊核分裂性物質の正確な計量が常時維持されることを確保するために必要な記録が保持されること、並びにその記録が供給締約国政府の要求に應じてその政府に提出されることを約束する。

(c) 両締約国政府は、(a) 及び (b) に定める保障措置の適用を容易にすることを約束する。

aux fins de vérifier l'exactitude de la comptabilité des matières brutes et matières fissiles spéciales ainsi fournies, ainsi que des matières fissiles spéciales, récupérées ou obtenues comme sous-produits, et de s'assurer que les dispositions de l'article II du présent Accord sont respectées; à cet effet, lesdits représentants seront autorisés à effectuer leurs propres mesures; ils seront accompagnés, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, par des représentants désignés par la Partie Contractante bénéficiaire, sous réserve qu'ils ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions;

Les représentants désignés par la Partie Contractante fournisseur aux fins des alinéas (i) et (ii) ci-dessus ne divulgueront, sous réserve de leur responsabilité envers leur Gouvernement, aucun secret industriel ou autre renseignement confidentiel dont ils auront eu connaissance de par leurs fonctions officielles;

b) La Partie Contractante bénéficiaire s'engage à conserver tous documents qui peuvent être nécessaires pour garantir qu'une comptabilité précise des matières brutes ou des matières fissiles spéciales visées au paragraphe a) (ii) du présent article sera tenue à tout moment, et à mettre lesdits documents à la disposition de la Partie Contractante fournisseur sur sa demande;

c) Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter l'application des mesures de contrôle prévues aux paragraphes a) et b) du présent article;

(d) 両締約国政府は、(a)及び(b)の規定を適用するにあたり、機関の保障措置制度の原則及び手続を尊重する。

第五条

第一条の規定に基づいて締結される取決め及び契約は、必要があるときは、その当事者の責任についての条件を定めることができる。

この協定は、それらの取決め及び契約の実施に伴う責任を締約国政府に課するものと解してはならない。

第六条

この協定のいかなる規定も、締約国政府が原子力の平和的利用に関する他の国際協定を締結しているためにこの協定の署名の日を負っている義務に影響を及ぼすものと解してはならない。

第七条

両締約国政府の代表者は、この協定の適用から生ずる問題に

フランスとの原子力の平和的利用協力協定

d) En ce qui concerne l'application des paragraphes a) et b) du présent article, les Parties Contractantes respecteront les principes et procédures du système de garanties de l'Agence.

ARTICLE V

Les accords et contrats passés dans le cadre de l'article I du présent Accord pourront spécifier, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles la responsabilité des contractants sera mise en jeu.

Le présent Accord ne pourra être interprété comme engageant la responsabilité des Parties Contractantes lors de l'application desdits accords et contrats.

ARTICLE VI

Aucune des dispositions du présent Accord ne peut être interprétée comme portant atteinte aux obligations qui, à la date de la signature du présent Accord, résultent de la participation de l'une ou l'autre Partie Contractante à d'autres accords internationaux pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

ARTICLE VII

Des représentants des Parties Contractantes se réuniront de temps à autre en vue de se

協議

原子力の平和的利用に関する他の国際協定に義務を負う関係

取決め及び契約の実施に伴う当事者の責任

ついで協議するため随時会合する。

第八条

この協定の適用上、

(a) 「設備」とは、原子力計画における使用のために設計され又は製造された主要な機械、装置若しくは器具又はその主要な構成部分をいう。

(b) 「施設」とは、原子力計画における使用のために設計され又は建設された建物又は構築物をいう。

(c) 「者」とは、個人又は法人その他の団体（特に公私の協会、会社及び組織）をいし、日本国政府及びフランス共和国政府を含まなく。

(d) 「公開の情報」とは、「秘・防衛」又は「極秘・防衛」の秘密区分に属しない情報をいう。

(e) 「原料物質」とは、次のものをいう。

ウランの同位元素の天然の混合率からなるウラン
同位元素ウラン二三五の劣化ウラン
トリウム

金属、合金、化合物又は高含有物の形状において前記のいずれかの物質を含有する物質

consulter sur les questions posées par l'application du présent Accord.

ARTICLE VIII

Aux fins du présent Accord:

a) Par "équipement", il faut entendre les machines, les appareils ou les instruments les plus importants, ou les principaux éléments de ceux-ci, spécialement conçus et/ou fabriqués en vue d'être utilisés dans un programme d'énergie nucléaire.

b) Par "installations", il faut entendre tous bâtiments ou constructions spécialement conçus et/ou édifiés en vue d'être utilisés dans un programme d'énergie nucléaire.

c) Par "personne", il faut entendre toute personne physique ou morale, notamment toute association, société ou organisme, publics ou privés. Toutefois, ce terme ne s'applique ni au Gouvernement du Japon ni au Gouvernement de la République Française.

d) Par "connaissance à diffusion autorisée", il faut entendre des informations ne rentrant pas dans les classifications de sécurité "confidentiel-défense" ou "secret-défense".

e) Par "matière brute", il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature; l'uranium appauvri en isotope 235; le thorium; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus, à des concentrations qui peuvent être fixées d'un commun accord par les Parties

他の物質であつて両締約国政府が合意によつて定める含有率において前記の物質の一又は二以上を含有するもの

(f) 「特殊核分裂性物質」とは、次のものをいう。

プルトニウム

ウラン二二三

ウラン二三五

同位元素ウラン二二三又は二三五の濃縮ウラン

前記の物質の一又は二以上を含有する物質

両締約国政府が合意によつて定めるその他の核分裂性

物質

「特殊核分裂性物質」には、原料物質を含まない。

(g) 「回収され又は副産物として生産された特殊核分裂性物質」とは、この協定に基づいて供給された原料物質若しくは特殊核分裂性物質から得られた特殊核分裂性物質又はこの協定に基づいて供給された設備若しくは施設を用いて行なう一若しくは二以上の処理によつて得られた特殊核分裂性物質をいう。

(h) 「資材」とは、原料物質、特殊核分裂性物質及び両締約国政府が合意により資材として定めるその他の物質をいう。

Contractantes; et telles autres matières qui peuvent être convenues entre les Parties Contractantes.

f) Par "matière fissile spéciale", il faut entendre le plutonium; l'uranium 233; l'uranium 235; l'uranium enrichi en isotopes 233 ou 235; toute substance contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus; telles autres matières fissiles qui peuvent être fixées d'un commun accord par les Parties Contractantes. Le terme "matière fissile spéciale" ne s'applique pas aux matières brutes.

g) Par "matière fissile spéciale récupérée ou obtenue comme sous-produit", il faut entendre les matières fissiles spéciales obtenues à partir de matières brutes ou matières fissiles spéciales fournies dans le cadre du présent Accord, ou grâce à un ou plusieurs traitements effectués à l'aide de l'équipement ou des installations fournis dans le cadre du présent Accord.

h) Par "matière", il faut entendre matière brute, matière fissile spéciale ou toute autre substance désignée comme telle d'un commun accord par les Parties Contractantes.

第九条

有効期間
終了及び
廃棄

1 2の規定が適用される場合を除くほか、この協定は、十年間効力を有するものとし、その後は、いずれの締約国政府も、他方の締約国政府に対しこの協定を終了させる意図を通告することができない。その場合には、この協定は、その通告が行なわれた後六箇月で終了する。

2 第四条の規定の適用に関し、各締約国政府は、他方の締約国政府が第二条の約束を遵守しなかつた場合には、当該他方の締約国政府に対し是正措置をとるよう要求する権利を有する。その是正措置が適当な期間にとられなかつたときは、その是正措置を要求した締約国政府は、書面による通告によつてこの協定を廃棄する権利を有する。この協定が廃棄された場合には、いずれの締約国政府も、この協定に基づいて締結された契約の廃棄及びこの協定に基づいて供給された特殊核分裂性物質でその時に他方の締約国政府の管轄の下にあるものの返還を要求することができる。ただし、その返還につき時価による支払を行なうことを条件とする。

第十条

効力発生

この協定は、両国のそれぞれの憲法に従つて承認されなければ

ARTICLE IX

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix ans, à l'expiration de laquelle chacune des Parties Contractantes pourra notifier à l'autre Partie Contractante son intention de mettre fin au présent Accord, auquel cas celui-ci se terminera six mois après qu'une telle notification ait été faite.

2. Pour l'application des dispositions de l'article IV du présent Accord, chaque Partie Contractante aura le droit, si l'autre Partie Contractante ne respecte pas les engagements prévus à l'article II du présent Accord, de lui demander de prendre des mesures en vue de remédier à cet état de choses. Si lesdites mesures ne sont pas prises dans un délai raisonnable, la Partie Contractante qui les aura demandées aura alors le droit de dénoncer le présent Accord par voie de notification écrite. Dans ce cas, chacune des Parties Contractantes pourra demander la résiliation des contrats conclus conformément au présent Accord et la restitution des matières fissiles spéciales fournies dans le cadre du présent Accord et se trouvant alors placées sous la juridiction de l'autre Partie Contractante; cette restitution donnera lieu à un paiement aux tarifs en vigueur à l'époque considérée.

ARTICLE X

Le présent Accord sera approuvé conformément-

ばならない。この協定は、それぞれの国において憲法上の要件が満たされたことを確認する通告の交換の日に効力を生ずる。

以上の証拠として、下名は、各自の政府から正当に委任を受けて、この協定に署名した。

千九百七十二年二月二十六日に東京で、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作成した。

日本国政府のために

福田赳夫

フランス共和国政府のために

ルイ・ド・ギランゴー

ment aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Tokyo, le vingt-six février mil neuf cent soixante-douze, en double exemplaire, en langues japonaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Japon:

Pour le Gouvernement
de la République
Française:

Takeo FUKUDA

Louis de GUIRINGAUD

(原子力の平和的利用に関する協力のための日本国政府とフランス共和国政府との間の協定第四条(d)に関する交換公文)

(フランス側書簡)

(訳文)

書簡をもつて啓上いたします。本使は、本日署名された原子力の平和的利用に関する協力のためのフランス共和国政府と日本国政府との間の協定第四条(d)の規定に関し、両政府の次の了解を確認する光栄を有します。

協定第四条(a)(i)の規定に従い設計が検討される設備及び施設は、国際原子力機関の文書 I N F C I R C / 6 6 - R e v . 2 に定める同機関の保障措置制度及び同機関の理事会が行なうその追加又は修正において定義される主要な原子力施設に限定する。

本使は、閣下が前記の了解を日本国政府に代わつて確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向か

Excellence,

(Lettre française)

Tokyo, le 26 février 1972

Me référant à l'article IV, paragraphe d) de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Japon pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de confirmer l'entente de nos deux Gouvernements sur ce qui suit:

L'équipement et les installations dont les plans peuvent être examinés en vertu des dispositions de l'article IV, paragraphe a) (i) de l'Accord seront limités aux principales installations nucléaires telles qu'elles sont définies dans le système de garanties de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique fixé par le document INF/CIRC/66/Rev.2 et toute annexe ou tout amendement qui pourrait lui être apporté par le Conseil des gouverneurs de l'Agence.

Je serais heureux si Votre Excellence pouvait me confirmer au nom du Gouvernement japonais l'entente ci-dessus.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances

つて敬意を表します。

千九百七十二年二月二十六日に東京で

フランス共和国特命全權大使
ルイ・ド・ギランゴ

日本国外務大臣
福田赳夫閣下

de ma très haute considération.

Louis de GUIRINGAUD
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire de
la République Française

Son Excellence
Monsieur Takeo FUKUDA
Ministre des Affaires Étrangères
du Japon

(日本側書簡)

日本側書簡

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、次のとおり通報された本日付けの閣下の書簡を受領したことを確認する光榮を有します。

(フランス側書簡)

本大臣は、前記の閣下の書簡に述べられた了解を日本国政府に代わつて確認いたします。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百七十二年二月二十六日に東京で

日本国外務大臣 福田赳夫

フランス共和国特命全權大使

ルイ・ド・ギランゴール閣下

(原子力の平和的利用に関する協力のための日本国政府とフランス共和国政府との間の協定第六条に関する交換公文)

(フランス側書簡)

(訳文)

書簡をもつて啓上いたします。本使は、本日署名された原子力の平和的利用に関する協力のためのフランス共和国政府と日本国政府との間の協定第六条の規定に関し、両政府の次の了解を確認する光榮を有します。

前記の協定と欧州原子力共同体を設立する条約との間には、いかなる矛盾も存在しない。したがつて、前記の協定の実施は、フランスが欧州原子力共同体に加盟しているために負つてゐる義務、特に同条約第七章の規定に基づく義務によりなら制限されることはない。

本使は、閣下が前記の了解を日本国政府に代わつて確認されれば幸いであります。本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

フランスとの原子力の平和的利用協力協定

(Lettre française)

Tokyo, le 26 février 1972

Excellence,

Me référant à l'article VI de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Japon pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de confirmer l'entente de nos deux Gouvernements sur ce qui suit:

Il n'existe aucune contradiction entre ledit Accord et le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique. Par conséquent, l'exécution de cet Accord ne devrait subir aucune limitation du fait des obligations qui découlent pour la France de son appartenance à la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, notamment de celles qui découlent du chapitre VII dudit Traité.

Je serais heureux si Votre Excellence pouvait me confirmer au nom du Gouvernement japonais l'entente ci-dessus.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

フランスとの原子力の平和的利用協力協定

千九百七十二年二月二十六日に東京で

フランス共和国特命全權大使
ルイ・ド・ギランゴ

日本国外務大臣
福田赳夫閣下

Louis de GUIRINGAUD
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire de
la République Française

Son Excellence
Monsieur Takeo FUKUDA
Ministre des Affaires Etrangères
du Japon

(日本側書簡)

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、次のとおり通報された本日付けの閣下の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(フランス側書簡)

本大臣は、前記の閣下の書簡に述べられた了解を日本国政府に代わつて確認いたします。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百七十二年二月二十六日に東京で

日本国外務大臣 福田赳夫

フランス共和国特命全權大使

ルイ・ド・ギランゴー閣下

(原子力の平和的利用に関する協力のための日本国政府とフランス共和国政府との間の協定第十条に関する交換公文)

(フランス側書簡)

(訳文)

書簡をもつて啓上いたします。本使は、本日署名された原子力の平和的利用に関する協力のためのフランス共和国政府と日本国政府との間の協定第十条の規定に関し、両政府の次の了解を確認する光榮を有します。

両締約国政府は、前記の協定及びその第三条1の三者間協定が同時に効力を生ずることを確保するために必要な措置をとる。

本使は、閣下が前記の了解を日本国政府に代わつて確認されれば幸いであります。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百七十二年二月二十六日に東京で

Excellence,

Me référant à l'article X de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Japon pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de confirmer l'entente de nos deux Gouvernements sur ce qui suit:

Les Parties Contractantes prendront les mesures nécessaires en vue d'assurer l'entrée en vigueur simultanée de cet Accord et de l'accord trilatéral prévu à l'article III, paragraphe 1 dudit Accord.

Je serais heureux si Votre Excellence pouvait me confirmer au nom du Gouvernement japonais l'entente ci-dessus.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

(Lettre française)

Tokyo, le 26 février 1972

フランス側書簡
三者間協定の効力発生に関する了解

フランス共和国特命全權大使
ルイ・ド・ギランゴ

日本国外務大臣
福田赳夫閣下

Louis de GUIRINGAUD
Ambassadeur Extraordinaire
et plénipotentiaire de
la République Française

Son Excellence
Monsieur Takeo FUKUDA
Ministre des Affaires Étrangères
du Japon

フランスとの原子力の平和的利用協力協定

日本側書簡

（日本側書簡）
書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、次のとおり通報された本日付けの閣下の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

（フランス側書簡）

本大臣は、前記の閣下の書簡に述べられた了解を日本国政府に代わつて確認いたします。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

千九百七十二年二月二十六日に東京で

日本国外務大臣 福田赳夫

フランス共和国特命全權大使

ルイ・ド・ギランゴール閣下

（参考）

この協定は、原子力の平和的利用における日仏両国間の協力のため、専門家、特に研究者及び技術者の交換、情報の交換、資材（特に原料物質及び特殊核分裂性物質）、設備及び施設の移転を行なうこと等を規定したものである。